

## SEANCE DU 25 MAI 2023

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : 13

Convocation a été faite le mardi 16 mai 2023 pour le jeudi 25 mai 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq mai à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de BONNARD sous la présidence de Monsieur Jean-Luc WARIE, Maire

Etaient présents : D. BARJOT, A-S. BORM, J-D. CAILLEUX, C. CORNU, N. COSTE, D. DEPREZ, M. GENEVRIER, D. MONNIER, J-P. PARRINELLO, A. PINEAU, J-L. WARIE

Etaient absents : M. DIVERT

Etaient représentés : C. FOUCAULT donne procuration à A. PINEAU

Secrétaire de séance : Alexandre PINEAU

Rajout à l'ordre du jour : Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour :

- Acte administratif pour l'acquisition de la parcelle AE n°73 appartenant à l'Association VIVRE ICI
  - Acte administratif pour l'acquisition des parcelles C n°565 et C n°595 Les Grandes Plaines et ZK n°264 et ZK n°265 La Maison des Vignes appartenant à Madame BESCHON
  - Convention de mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements de la Ville de Migennes
- . Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité de rajouter ces points à l'ordre du jour.

Quorum : 13/2 = 7, quorum atteint : 11

### Ordre du jour :

- Communications du Maire
- Redevance d'Occupation du Domaine Public
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BIOZ
- Liste des biens reçus en legs et donnés à l'association Bobachi pour les écoles de Bonnard
- Désignation d'un référent déontologue

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le dernier compte rendu de la réunion du 3 avril 2023.

## **COMMUNICATIONS DU MAIRE**

- Droit de Prémption Urbain (DPU) :

La commune n'a pas exercé son droit de DPU pour les parcelles ci-dessous :

- Parcelle AD N°118 : 23 Ancien Chemin d'Ormoy
- 

### **Délibération n° 2023.01.25.05**

#### **Redevance d'Occupation du Domaine Public**

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz 2023

Le Maire rappelle aux conseillers que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance appelée RODP – Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année concernée, évalué sur les 12 derniers mois précédant sa publication.

Considérant la longueur totale de 4 112 mètres des canalisations de distribution présentes sur le domaine public communal au 31 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité., des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer le

montant de la redevance 2023 à 339,0488 euros calculée comme suit :

$$[(4\ 112,00 \times 0,035 \text{ euros}) + 100 \text{ euros}] \times 1,39$$

Arrondie à 339,00 euros conformément à l'article L. 2322.4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

DIT que la recette est inscrite à l'article 70323 au budget 2023.

### **Délibération n° 2023.02.25.05**

#### **Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BIOZ**

Par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2023 ordonnant l'ouverture de la consultation du public du 15 mai 2023 au 12 juin 2023 inclus, dont la commune de BONNARD, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ENGIE BIOZ pour l'installation d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Migennes.

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'arrêté et notamment l'article 3, qui indique que le conseil municipal est appelé à donner son avis.

Le Conseil Municipal à l'unanimité., des membres présents et représentés, émet un avis favorable.

### **Délibération n° 2023.03.25.05**

#### **Liste des biens reçus en legs et donnés à l'association Bobachi pour les écoles de Bonnard**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner à l'Association Bobachi, l'ensemble des bibelots et objets divers présents dans la maison sis à BONNARD 4 route de Cheny reçus en legs. Celle-ci se charge de les vendre. Le profit sera versé exclusivement à la coopérative des écoles de Bonnard.

Le Conseil Municipal à l'unanimité., des membres présents et représentés, accepte de donner à l'Association Bobachi, l'ensemble des bibelots et objets divers présents dans la maison sis à BONNARD 4 route de Cheny reçus en legs afin que celle-ci puisse les vendre pour verser la recette à la coopérative des écoles de Bonnard.

### **Délibération n° 2023.04.25.05**

#### **Désignation d'un référent déontologue**

VU le rapport par lequel Monsieur le Président indique à l'Assemblée que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a introduit une nouvelle disposition consistant à donner la possibilité à tout élu local de consulter un référent déontologue.

Cette nouvelle disposition codifiée à l'article L1111-1- du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu.

Pour l'application de cette mesure, les termes du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précisent les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Ces derniers doivent être désignés avant le 1<sup>er</sup> juin 2023, date d'entrée en vigueur du décret, par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L.5721-2.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

Pour information, il est proposé de désigner le même collège de déontologie à la ville de Migennes.

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3ds) portant la création du droit pour les élus locaux de demander l'avis d'un référent déontologue,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local portant création du référent déontologue pour les élus,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant sur le montant des indemnités de vacation,

VU l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

VU le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>

CONSIDERANT le droit de recevoir un avis objectif et éclairé pour les élus locaux en matière de déontologie, CONSIDERANT l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, l'expérience et les compétences du collège de déontologie,

CONSIDERANT les recommandations de l'Agence Française Anticorruption,

Le Conseil Municipal à l'unanimité., des membres présents et représentés :

- NOMME le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/06/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

- FIXE le montant des indemnités de vacation et de déplacement à celles prévues par les plafonds disposés dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- FIXE les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/>

Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : [rdeontologue@gmail.com](mailto:rdeontologue@gmail.com)

- PERMET au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de déports, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.

- DIT que les avis sont rendus par écrit au format PDF transmis par email, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

- DIT que le collège de déontologie devra informer la commune de Bonnard à chaque saisine,

- DIT qu'aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

- PERMET au Maire ou son représentant d'arrêter tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.
- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023.

### **Délibération n° 2023.05.25.05**

#### **Acte administratif pour l'acquisition de la parcelle AE n°73 appartenant à l'Association VIVRE ICI**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir une parcelle appartenant à l'Association VIVRE ICI, représentée par Madame BESCHON, Présidente, sis à BONNARD, Le Saucy cadastrée section AE n° 73 sur le territoire de la Commune de BONNARD.

Cette acquisition porterait sur une parcelle de 812 m<sup>2</sup> environ, en nature de terre aménagée en terrain de jeux.

Après négociations, la Commune de BONNARD accepte d'acheter ce terrain au prix de 1 euro la totalité de la parcelle.

Le transfert de propriété serait entériné par la passation d'un acte en la forme administrative dressé par la Mairie, et les frais de géomètre et de publicité foncière supportés par la mairie. La charge correspondante serait imputée au chapitre 21 – article 2113 terrains aménagés autres que voirie du budget communal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité., des membres présents et représentés :

- accepte l'acquisition du terrain sis à BONNARD, Le Saucy cadastrée section AE n° 73 sur le territoire de la Commune de BONNARD appartenant à l'Association VIVRE ICI, représentée par Madame BESCHON, Présidente, pour un montant de un euro pour les 812 m<sup>2</sup> concernés ;
- autorise M. le Maire-Adjoint, dans l'ordre de leur nomination, à signer, au nom de la Commune de BONNARD, l'acte d'acquisition en la forme administrative à intervenir ainsi que toutes les formalités s'y rapportant ;
- il vous est précisé que la charge correspondante sera imputée au chapitre 21 – article 2113 terrains aménagés autres que voirie du budget communal.

### **Délibération n° 2023.06.25.05**

#### **Acte administratif pour l'acquisition des parcelles C n°565 et C n°595 Les Grandes Plaines et ZK n°264 et ZK n°265 La Maison des Vignes appartenant à Madame BESCHON**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir sur les parcelles C n°565 de 885 m<sup>2</sup> et C n°595 de 765 m<sup>2</sup> au lieu-dit Les Grandes Plaines et ZK n°264 de 545 m<sup>2</sup> et ZK n°265 de 625 m<sup>2</sup> au lieu-dit La Maison des Vignes sur le territoire de la Commune de BASSOU.

Cette acquisition porterait sur les parcelles C n°565 de 885 m<sup>2</sup> et C n°595 de 765 m<sup>2</sup> au lieu-dit Les Grandes Plaines et ZK n°264 de 545 m<sup>2</sup> et ZK n°265 de 625 m<sup>2</sup> au lieu-dit La Maison des Vignes, en nature de bois.

Après négociations, la Commune de BONNARD accepte d'acheter ces terrains au prix de 1 euro la totalité des parcelles.

Le transfert de propriété serait entériné par la passation d'un acte en la forme administrative dressé par la Mairie, et les frais de géomètre et de publicité foncière supportés par la mairie. La charge correspondante serait imputée au chapitre 21 – article 2117 bois et forêt du budget communal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité., des membres présents et représentés :

- accepte l'acquisition des parcelles C n°565 de 885 m<sup>2</sup> et C n°595 de 765 m<sup>2</sup> au lieu-dit Les Grandes Plaines et ZK n°264 de 545 m<sup>2</sup> et ZK n°265 de 625 m<sup>2</sup> au lieu-dit La Maison des Vignes sur le territoire de la Commune de BASSOU, pour un montant de un euro pour la totalité des parcelles concernées ;

- autorise M. le Maire-Adjoint, dans l'ordre de leur nomination, à signer, au nom de la Commune de BONNARD, l'acte d'acquisition en la forme administrative à intervenir ainsi que toutes les formalités s'y rapportant ;
- il vous est précisé que la charge correspondante sera imputée au chapitre 21 – article 2117 bois et forêt du budget communal.

### **Délibération n° 2023.07.25.05**

### **Convention de mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements de la Ville de Migennes**

Le Maire propose au Conseil Municipal,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée que pour remédier aux difficultés que connaissent les communes de petite et moyenne taille dans la gestion des incivilités du quotidien, du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité, de la sécurité publique et de la sûreté des bâtiments, il est possible de mutualiser du personnel de la filière sécurité de la fonction publique territoriale à travers la création d'une police pluri-communale.

Il indique que les communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Epineau-les- Voves sont intéressées par la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements de la ville de Migennes.

Pour formaliser cette mutualisation de services, une convention de mise à disposition des agents de la police municipales de Migennes et de leurs équipements, après avis favorables de Madame la Procureure de la République de Sens et de Monsieur le Préfet de l'Yonne, doit être conclue entre l'ensemble des communes intéressées. Celle-ci sera signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs Conseils Municipaux.

De plus, une Convention de coordination avec les forces de Sécurité de l'Etat, après avis favorables de Madame la Procureure de la République de Sens et de Monsieur le Préfet de l'Yonne, doit être également signée avec les communes intéressées.

Les communes adhérentes rembourseront à la ville de Migennes le forfait de mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements. Au-delà dudit forfait, les communes adhérentes s'acquitteront, auprès de la ville de Migennes, des frais de fonctionnement du service (charges à caractère général et frais de personnel), selon les conditions prévues dans la convention.

Monsieur le Maire précise que ces deux conventions sont conclues pour une durée de 3 ans, soit de 2023 à 2026, renouvelables par décision expresse des Maires des communes adhérentes.

Il indique que la commune de Bonnard adhère aux présentes conventions précitées uniquement afin d'autoriser les agents de police municipale à traverser son territoire pour se rendre sur la commune de Bassou.

VU la loi n°099-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 22-12-1 et suivants,

VU le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants,

VU le décret n°2005-1148 en date du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route,

VU le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

Le Conseil Municipal à l'unanimité., des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** dans le cadre de la police pluri-communale, la Convention de mise à disposition des agents de la police municipale de la ville de Migennes et de leurs équipements aux communes de Bassou, Charmoy, Cheny, Epineau-Les-Voves et Bonnard uniquement pour le droit de passage sur son territoire.

- **APPROUVE** dans le cadre de la police pluri-communale, la Convention communale de coordination de la police municipale de la ville de Migennes avec les forces de sécurité de l'Etat.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ces deux conventions et tout avenant à venir.

- **CHARGE** le Maire de notifier la présente décision au Maires des communes intéressées lesquels devront prendre une délibération concordante.

- **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Procureure de la République et à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 50.

Le Maire,

Jean-Luc WARIE

